

Note d'information N°2015-19
du 20 juillet 2015

ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHOMAGE

Revalorisation au 1^{er} juillet 2015

REFERENCE

- [Circulaire UNEDIC n°2015-14](#) du 1^{er} juillet 2015 portant revalorisation au 1^{er} juillet 2015 des allocations d'assurance chômage

Le conseil d'administration de l'UNEDIC a décidé de revaloriser **de 0,3%** les allocations chômage (ARE et ARE formation).

C'est ainsi que :

- La partie fixe est portée à **11,76 €** (au lieu de 11,72€),
- Le montant de l'allocation minimale (ARE) est porté à **28,67 €** (au lieu de 28,58€),
- Le seuil minimal de l'ARE formation est porté à **20,54 €** (au lieu de 20,48€).

Le salaire journalier de référence (SJR, base de calcul de l'ARE) n'est pas revalorisé.

Important :

Il appartient aux collectivités et établissements de réexaminer les droits des allocataires en cours d'indemnisation. L'allocation doit être calculée comme suit :

- $(SJR \times 40,4\%) + 11,76€$ (au lieu de $11,72€$) =€

OU

- $SJR \times 57\%$ =€

OU

- 28,67€ (au lieu de 28,58€)

Le montant le plus élevé est retenu, en vérifiant qu'il ne dépasse pas le $SJR \times 75\%$. Si le montant retenu est supérieur, l'allocation sera égale à $SJR \times 75\%$.

Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, l'allocation minimale et la partie fixe sont réduites proportionnellement (application du coefficient réducteur correspondant à $xh/35h$).

ANNULE ET REMPLACE LA NOTE D'INFORMATION N°2014-16 DU 9 JUILLET 2014

DISPONIBLE SUR LE SITE www.cdg87.fr